



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-408

Objet : Rue du Tribunal

Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 10 juillet 2020, présentée par l'entreprise Cuisines Février – 15, rue du Calvaire - 35660 Renac – afin de permettre la livraison d'un plan de travail chez un particulier à l'aide d'un camion grue,

Considérant que pour permettre cette intervention, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules, entre le numéro 1 et le 5 rue du Tribunal, le vendredi 17 juillet 2020 entre 9h30 et 11h30,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre cette intervention, le stationnement des véhicules sera interdit, entre le numéro 1 et le 5, rue du Tribunal, le vendredi 17 juillet 2020 entre 9h30 et 11h30.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville de Redon seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité

ARTICLE 3 : L'entreprise Cuisines Février devra respecter les préconisations indiquées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 juillet 2020

Pour le Maire,
André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

